



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de demande d'autorisation de réaliser un affouillement
présenté par la Mairie de Champier
sur la commune de Champier (Isère)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2014-1108 émis le 24 juin 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\38_ICPE_UT\champier\2014_affouillement_mairie\avis\avisG2014_1108.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de réalisation d'un affouillement sur la commune de Champier, présenté par la mairie de Champier, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 23 avril 2014. L'autorité environnementale a été saisie pour avis le 23 avril 2014 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée du mois de février 2014 et une étude de danger datée du mois de février 2014. La saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 23 avril 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 24 avril 2014.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le dossier objet du présent avis porte sur la demande d'autorisation de réaliser un affouillement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cet affouillement est destiné à l'aménagement d'un bassin de rétention et d'infiltration des eaux de ruissellement de la combe Combayoud sur le territoire de la commune de Champier. L'ouvrage permettra d'écarter les pointes de crue du versant. Il aura une superficie de 14 028 m².

Le projet est localisé au nord du village de Champier entre les dernières maisons agglomérées et le circuit automobile du Laquais. Il s'agit d'une petite zone agricole composée majoritairement de culture de céréale. Cette zone comporte plusieurs haies et quelques bosquets isolés

Compte-tenu du volume extrait et de la destination des matériaux, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Nomenclature ICPE Rubrique concernée	Désignation de la rubrique	Volume de l'activité	Régime	Rayon d'affichage
2510-3	Exploitation de carrière Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes	Quantité de matériaux extraite : 85 712 t surface = 14 028 m ² volume = 42 586 m ³ durée : 5 ans	A	3 km

A : autorisation

L'autorisation au titre des ICPE aura une durée limitée à 5 ans correspondant à la phase de creusement du bassin et de l'exploitation des matériaux extraits.

Le projet consistant à la création d'un plan d'eau relève aussi de la réglementation des installations, aménagements, travaux et ouvrages (IOTA) prévue à l'article L 214-1 du livre II, titre 1^{er} Eau et milieux aquatiques et marins, du code de l'environnement. A ce titre et au vu de ses dimensions, il devrait faire l'objet d'une déclaration loi sur l'eau portant sur la création du bassin et son fonctionnement.

II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact fournie comprend les chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'impact potentiel sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.

L'analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude.

- **Analyse de l'état initial**

Concernant les enjeux milieux naturels, le secteur du projet est dépourvu de zonages de protection réglementaire. Une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, « Ruisseau de Vauchesse », est située à environ 1 km du projet de bassin.

Des inventaires faune-flore ont été réalisés lors de deux passages en avril et mai 2013. L'inventaire faunistique a mis en évidence un peu plus de 30 espèces d'oiseaux sur le site et les milieux boisés ou anthropisés du voisinage. Ce cortège est typique des zones cultivées avec des prairies et des haies. Il comporte notamment :

- des espèces ubiquistes communes dans tous les types d'habitats comportant des ligneux (Merle, Fauvette à tête noire, pinson, mésange charbonnière,...)
- des espèces des milieux bocagers ou semi-ouverts, typiques des zones cultivées avec des haies (Rossignol, Hypolaïs polyglotte, Pie-grièche écorcheur,...)
- des espèces prairiales nichant au sol (Tarier-pâtre)
- des espèces forestières contactées dans les chênaies voisines (Grives, Troglodyte, Geai des chênes, Couettes hulotte,...)
- des espèces anthropophiles liées à l'homme et présentes dans les quartiers d'habitation (Bergeronnette grise, Moineaux, Rouge queue noir,...).

Ces espèces sont, pour la plupart protégées mais communes.

Une seule espèce protégée et dite à enjeux en raison de son statut vulnérable sur liste rouge régionale a été contacté : le Bruant jaune.

Aucun mammifère terrestre n'a été détecté lors des visites du site et aucune chauve souris n'a été observée lors des deux visites nocturnes.

Le projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable. En revanche, il se situe sur la nappe d'alimentation de la nappe du Liers dans laquelle se trouve le captage pour l'alimentation des populations de vie Nantoin. Cette localisation en amont hydraulique des périmètres de protection du captage nécessite une attention particulière pour la protection des réserves d'eau.

En terme de risque, ce secteur de la commune est soumis à des aléas forts à moyens d'inondation par ruissellement des eaux de pluie qui justifient la réalisation du projet.

Les riverains les plus proches sont situés entre 20 m et 130 m du site.

L'état initial sonore fait ressortir une influence du trafic routier en transit sur la RD 1085.

Compte-tenu de la nature du projet et de sa localisation, les principaux enjeux de l'installation se situent au niveau de l'air, des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines.

- **Analyse des effets de l'installation sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts potentiels directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part, des différentes phases du projet (phase d'exploitation ou remise en état du site) et d'autre part, selon la nature des impacts (air, eaux, sol...).

- **Justification de l'implantation de l'installation**

Le site a été choisi en fonction des objectifs finaux recherchés : bassin écrêteur de crue de la Combe de Combayoud et de la protection des populations en aval.

- **Mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement**

L'étude présente, pour les principaux enjeux, des mesures pour supprimer ou réduire les incidences de l'installation.

- **Maîtrise des risques accidentels - étude de dangers**

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R.512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution de nappe phréatique en phase de réalisation des bassins.

- **Analyse des méthodes**

Les méthodes utilisées et les sources nécessaires à la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier d'autorisation.

- **Résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

III IMPACTS ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Impacts et mesures pour la faune et la flore

L'aménagement des bassins tel qu'il est décrit (sol constitué de sables et de graviers, puis ensemencés avec un mélange de graines de prairies et pelouses sèches), pourrait constituer un habitat de substitution pour les espèces qui nichent dans les zones agricoles à défaut de disposer de leur habitat naturel d'origine. La haie du chemin du Laquais (210 m) constitue une zone d'habitat et de nidification des passereaux. En outre elle assure la fonction de corridor biologique entre deux massifs boisés. Il est conseillé de la conserver.

L'état initial dénombre une longueur de 325 m de haie pour un linéaire final, après réaménagement de 625 m. Une attention particulière sera portée sur les essences des haies plantées. Elles seront variées mais toutes d'origine locale.

Le réaménagement prévoit la création d'une prairie et d'une mare d'environ 100 m² pour une profondeur d'environ 2 m. L'alimentation en eau sera assurée par les précipitations.

Le bruant jaune ne sera pas impacté.

Impacts et mesures pour la protection de la ressource en eau

La réalisation des bassins conduira à réduire l'épaisseur des terrains qui assurent la protection de la nappe sous-jacente. Il est prévu de maintenir une couche de garde de matériaux d'au moins 3 m d'épaisseur au-dessus des plus hautes eaux de la nappe.

L'étude d'impact énonce les mesures qui seront suivies en période de chantier pour assurer la prévention des déversements accidentels de polluants (aucun stockage de carburant sur le site, limitation du plein des engins en carburant en cas de circonstance hydrologique défavorable). Pendant la phase de chantier, les eaux pluviales de la dalle étanche d'entreposage des engins de chantier seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration.

En complément à ces mesures, il est recommandé au pétitionnaire de prévoir, en cas de déversement accidentel conduisant à une pollution des sols à l'occasion de l'exploitation, des dispositions immédiates d'enlèvement et de confinement des terres polluées et de leur évacuation dans un site adapté.

Impacts et mesures des rejets atmosphériques

Il faut noter que le risque sanitaire potentiel pour les riverains est lié à l'exposition aux poussières pendant la phase de travaux. Le volet sanitaire de l'étude d'impact évoque l'absence de Valeur Toxicologique de Référence (VTR) pour les poussières. Ceci est exact, cependant les concentrations en poussières peuvent être comparées aux valeurs guides de l'OMS de 2005 (moyennes annuelles) :

- PM 10 : 20 µg/m³
- PM 2,5 : 10 µg/m³.

Étant donné la proximité des habitations, il est recommandé de prendre toutes les mesures de préventions nécessaires (arrosage, entretien des pistes, talus,...) afin de limiter au maximum l'émission des particules et leurs diffusions dans l'environnement du site.

Impacts et mesures liés au bruit

Le pétitionnaire a évalué l'impact sonore de ses activités à raison de 7h par jour et pour une durée d'excavation d'environ 9 mois.

Cette évaluation montre un dépassement d'émergence de l'ordre de 15 dB à l'endroit du riverain le plus proche. Il est rappelé au pétitionnaire la nécessité de respecter l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Conditions de remise en état du site

L'aménagement final de l'affouillement est partie intégrante du projet puisque la destination de l'excavation est

précisément de réaliser un bassin à vocation hydraulique. La réalisation même du bassin répond à des exigences paysagères. La périphérie du bassin fera l'objet d'un traitement paysager par des modelages et la plantation d'une végétalisation adaptée.

Conclusion

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE pendant une durée de 5 ans, plus précisément d'exploiter les matériaux extraits d'un affouillement pour la création d'un bassin de rétention, déposé par la mairie de Champier, peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance des travaux, des enjeux et des impacts potentiels. Par ailleurs, le projet de bassin de rétention fera aussi l'objet d'une procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 3. 2.3.0 - plan d'eau permanent ou non - de l'article R 214.1 du code de l'environnement ;

Dans ces conditions, les études sont proportionnées à l'importance de l'extraction et de ses effets potentiels sur l'environnement.

Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent limités à la préservation de la ressource en eau et au respect du voisinage. L'impact environnemental restera acceptable compte tenu des mesures prises par le pétitionnaire.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

~~Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
le chef du service CAEDD~~

Gilles PIROUX